
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016-556 du 06 septembre 2016
portant ratification de l'accord de
financement signé à Rome, le 1^{er} février
2016 avec le Fonds International de
Développement Agricole (FIDA) dans le
cadre du financement partiel du Projet
d'Appui au Développement du Maraîchage
(PADMAR)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2016-18 du 03 août 2016 portant autorisation de ratification de l'accord de financement signé à Rome, le 1^{er} février 2016 avec le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement du Maraîchage (PADMAR);
- Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

D E C R E T E :

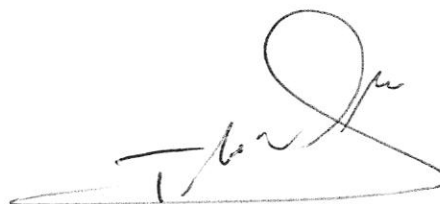
Article 1^{er}: Est ratifié l'accord de financement d'un montant de seize millions huit cent cinquante mille (16 850 000) Droits de Tirage Spéciaux (DTS), soit vingt-trois millions cinq cent mille (23 500 000) dollars US équivalant à treize milliards sept cent millions (13 700 000 000) de francs CFA (au taux indicatif de 1 dollar = 0,715884 DTS et 1 dollar = 583 francs CFA), signé à Rome, le 1^{er} février 2016 avec le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) dans le cadre du financement partiel du Projet d'Appui au Développement du Maraîchage (PADMAR).



Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

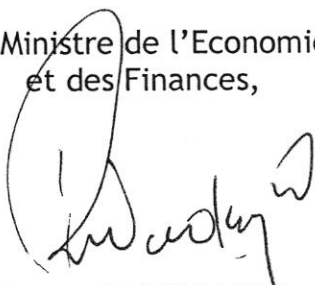
Fait à Cotonou, le 06 septembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



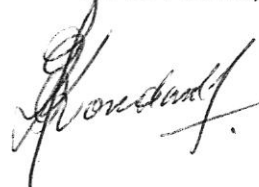
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et
de la Pêche,



Delphin Olorounto KOUDANDE

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEF 2 MAEP 2 - AUTRES MINISTERES 19-SGG 4
- JORB 1.-

PRÊT NO. 2000001452
DON NO. 2000001453
DON ASAP NO. 2000001451

ACCORD DE FINANCEMENT

Projet d'appui au développement du maraîchage (PADMAR)

entre la

REPUBLIQUE DU BENIN

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

et le

FONDS FIDUCIAIRE POUR LE PROGRAMME D'ADAPTATION DE L'AGRICULTURE PAYSANNE

Signé à Rome, Italie

en date du 1^{er} février 2016

ACCORD DE FINANCEMENT

Numéro du prêt: 2000001452

Numéro du don: 2000001453

Numéro du don ASAP: 2000001451

Nom du projet: Projet d'appui au développement du maraîchage ("PADMAR") ("le Projet")

Le Fonds international de développement agricole ("le Fonds" ou "le FIDA")

et

La République du Bénin ("l'Emprunteur")

et

Le Fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne (ASAP) ("le Fonds fiduciaire ASAP")

(désignés individuellement par "la Partie" et collectivement par "les Parties")

conviennent par les présentes de ce qui suit:

PREAMBULE

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt et un don pour contribuer au financement du Projet, conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord;

ATTENDU QUE, lors de sa cent cinquième session, le Conseil d'administration du Fonds a approuvé la proposition de création d'un Fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne (ASAP) du FIDA aux fins du financement, sous forme de dons, d'éléments du portefeuille des projets et programmes financés par le FIDA, en vue de renforcer la capacité d'adaptation des petits paysans au changement climatique dans les cinq domaines correspondant aux principaux résultats du programme ASAP;

ATTENDU QU'il résulte, notamment, de ce qui précède que le Fonds ainsi que le Fonds fiduciaire ASAP ont accepté d'accorder un prêt et un don ainsi qu'un don ASAP à l'Emprunteur pour contribuer au financement du Projet conformément aux modalités et conditions établies dans le présent Accord; et

ATTENDU QUE l'Emprunteur a obtenu l'accord de principe du Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) pour le Développement International (le Fonds OPEP) pour contribuer au travers d'un prêt au financement des infrastructures du Projet aux conditions et modalités qui seront indiquées dans un accord séparé qui sera conclu entre l'Emprunteur et le Fonds de l'OPEP.

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent par les présentes de ce qui suit:

Section A

1. Le présent Accord comprend l'ensemble des documents suivants: le présent document, la description du Projet et les dispositions relatives à l'exécution du Projet

(annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (annexe 2) et les clauses particulières (annexe 3).

2. Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, telles qu'amendées en avril 2014, et leurs éventuelles modifications postérieures ("les Conditions générales") sont annexées au présent document et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'applique au présent Accord. Aux fins du présent Accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions générales ont la signification qui y est indiquée.

3. Le terme "Emprunteur" désigne également la République du Bénin en sa qualité de bénéficiaire du don.

4. Le Fonds accorde à l'Emprunteur un prêt ainsi qu'un don et le Fonds Fiduciaire ASAP un don ("le financement"), que l'Emprunteur utilise aux fins de l'exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

Section B

1. A. Le montant du prêt est de seize millions huit cent cinquante mille droits de tirage spéciaux (16 850 000 DTS).
B. Le montant du don est de trois cent cinquante-cinq mille droits de tirage spéciaux (355 000 DTS).
C. Le montant du don du Fonds fiduciaire ASAP est de trois millions deux cent vingt mille droits de tirage spéciaux (3 220 000 DTS).
2. Le prêt est accordé à des conditions particulièrement favorables.
3. La monnaie de paiement au titre du service du prêt est l'Euro.
4. L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
5. Le remboursement du principal et le paiement de la commission de service sont exigibles le 15 mai et le 15 novembre.
6. Deux comptes désignés libellés en Franc de la Communauté financière africaine (FCFA) destinés à recevoir les fonds provenant du prêt et du don du Fonds, ainsi que du don du Fonds fiduciaire ASAP, sont ouverts au nom de l'Emprunteur auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Cotonou. Les comptes désignés seront mouvementés selon le principe de la double signature.
7. L'Emprunteur ouvrira en outre un compte en FCFA au nom du Projet dans un établissement bancaire acceptable pour le FIDA aux fins de recevoir l'avance des coûts de démarrage.
8. L'Emprunteur ouvrira en outre un compte d'opération en FCFA dans une banque commerciale acceptable pour le FIDA. Le compte d'opération sera mouvementé selon le principe de la double signature.
9. L'Emprunteur contribue aux fins du Projet au titre des fonds de contrepartie pour un montant équivalant à 4 838 800 dollars des Etats-Unis (USD). Ce montant correspond aux droits, impôts et taxes grevant le Projet qui seront pris en charge par l'Emprunteur au moyen, notamment, d'exonérations des impôts et taxes sur les biens et services acquis par le Projet ou en recourant à la procédure des chèques tirés sur le Trésor. L'Emprunteur

inscrira le montant global des fonds de contrepartie au Programme d'Investissement Public.

Section C

1. L'Agent principal du Projet est le Ministère en charge de l'agriculture.
2. La date d'achèvement du Projet est fixée au septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section D

Le Fonds assure l'administration du prêt et du don du Fonds ainsi que du don du Fonds fiduciaire ASAP et la supervision du Projet.

Section E

1. Le présent Accord est soumis à la ratification de l'Emprunteur.
2. Les éléments ci-dessous constituent des conditions préalables au premier décaissement et s'ajoutent à la condition prévue à la Section 4.02 b) des Conditions générales:
 - i) Utilisation et justification de l'avance pour les coûts de démarrage tels que prévus au paragraphe 2 de l'annexe 2 du présent Accord;
 - ii) Le manuel de procédures administratives, financières et comptables du Programme Cadre des interventions du FIDA en milieu rural au Bénin (ProCaR) a été actualisé pour tenir compte des spécificités du Projet; et
 - iii) Le premier programme de travail et budget annuel (PTBA) accompagné d'un plan de passation des marchés a été approuvé par le Fonds.
3. Toutes les communications ayant trait au présent Accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l'adresse figurent ci-dessous:

Pour l'Emprunteur:

Ministère en charge des finances
Route de l'Aéroport
BP 302 Cotonou
République du Bénin
Tel: (00229) 21 30 69 38 / 21 30 10 20
Fax: (0029) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Pour le FIDA et pour le fonds fiduciaire pour le Programme d'adaptation de l'agriculture paysanne (ASAP):

Président
Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome, Italie

- ii) les infrastructures résilientes qui améliorent la valorisation et facilitent l'accès aux marchés soient mises en place.

Composante 2: Amélioration de la productivité et de la production maraîchères

Le but visé par cette composante est le développement des aménagements maraîchers résilients et l'amélioration des producteurs maraîchers à l'accès à des technologies et techniques améliorées. Le Projet appuie i) le développement des aménagements de périmètres maraîchers résilients et des parcelles de démonstration de l'irrigation maraîchère innovante et économe en eau et en énergie décarbonée; ii) la sécurisation foncière des exploitants maraîchers; iii) le renforcement des capacités en suivi des travaux, en entretien des périmètres maraîchers et en gestion des systèmes d'irrigation et des aménagements; iv) la construction de digues de protection dans les sites où le risque d'inondation est élevé; v) la mise en place d'un appui-conseil spécialisé de proximité (techniciens spécialisés en maraîchage et des maraîchers-relais); vi) l'accès des producteurs maraîchers à des intrants de production de qualité, moyennant la fourniture de kits maraîchers comprenant des équipements d'irrigation économe en eau et des intrants de qualité; et vii) l'intégration des aspects nutritionnels, dont la promotion de légumes locaux.

Les résultats attendus sont:

- i) les exploitants maraîchers ont un accès garanti et durable à l'eau et au foncier; et
- ii) les exploitants maraîchers améliorent la productivité et la production maraîchères dans un contexte de changement climatique.

II. Dispositions relatives à l'exécution

A. ORGANISATION ET GESTION DU PROJET

- 1 *Agent Principal du Projet.* Le Ministère chargé de l'agriculture de l'Emprunteur, en sa qualité d'Agent principal du projet, assume l'entière responsabilité de l'exécution du Projet.
2. *Comité national de pilotage (CNP)*
 - 2.1 *Etablissement.* Le pilotage du projet est assuré par le Comité National de Pilotage (CNP) du ProCaR qui sera aménagé pour inclure les représentants des parties prenantes spécifiques au Projet.
 - 2.2. *Composition.* La composition du comité de pilotage du ProCaR est élargie pour inclure les organisations de producteurs maraîchers et la fédération nationale des organisations paysannes.
 - 2.3. *Responsabilités.* Le CNP est responsable de l'orientation et de l'approbation du PTBA. Il examine les résultats, les effets et les impacts atteints au regard des objectifs du Projet. Enfin, il examine aussi les rapports d'audits ainsi que les rapports de supervision et recommande au besoin des mesures correctives. La présidence du CNP est assurée par le Ministère en charge du développement. Le secrétariat du CNP est assuré par la Direction de la programmation et de la prospective du Ministère en charge de l'agriculture, assisté par le ProCaR.

3. *Comité Technique (CT)*

- 3.1 Le CT est chargé de l'analyse approfondie des dossiers soumis par ProCaR et la formulation de recommandations dans le cadre de préparation des sessions du CNP. Le CT est composé du spécialiste en filière maraîchère; du spécialiste en infrastructures; spécialiste en genre, ciblage et jeunes; d'un représentant/région des organisations de producteurs maraîchers; et du spécialiste en environnement et changement climatique.

4. *Unité de Coordination et de Gestion du Projet (UCGP)*

- 4.1. *Établissement.* La coordination et la gestion globale du Projet sont assurées par l'Unité de coordination et de gestion actuelle du ProCaR. La gestion quotidienne de la mise en œuvre des activités du Projet est assurée par le Chef du projet. Une antenne est installée en Bohicon pour assurer le suivi de proximité des activités avec les bénéficiaires de la zone du Projet.
- 4.2. *Responsabilités.* L'UCGP a un rôle de coordination, d'élaboration de la stratégie générale, de la gestion financière, de la passation des marchés, du suivi-évaluation de la gestion et du partage des savoirs. L'antenne de Bohicon assure le suivi rapproché des activités des partenaires et prestataires de services dans les régions. L'UCGP, en liaison avec le Chef du Projet, est responsable de la coordination des interventions du Projet et de la gestion efficace et transparente des ressources du Projet.
- 4.3. *Composition.* L'UCGP comprend du personnel additionnel dont un Chef de projet; un spécialiste en filières maraîchères; un spécialiste en charge des questions de genre, ciblage, jeunes et nutrition; et un spécialiste en infrastructures et un spécialiste en environnement, un responsable de l'antenne de Bohicon assisté par un(e) secrétaire comptable et du personnel d'appui (un chauffeur, un gardien).

B. MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET PARTENARIATS

L'exécution du Projet pour la production maraîchère se fait, au niveau des communes, avec l'appui principalement des techniciens maraîchers spécialisés en collaboration avec le Centre d'action régionale pour le développement rural (CARDER) du secteur communal de développement agricole et des maraîchers relais au niveau des sites. Les facilitateurs de tables filières maraîchères appuient l'émergence des tables filières au niveau des régions.

La Direction générale du développement agricole de l'alimentation et de la nutrition et la Direction générale de l'aménagement et de l'équipement rural et les autres organismes impliqués appuient le ProCaR dans la mise en œuvre du Projet dans les limites de leurs mandats régaliens à des conditions bien déterminées. Il s'agit de i) CARDER, ii) l'Institut national béninois des recherches agricoles du Bénin ; iii) l'Office national d'appui à la sécurité alimentaire, iv) l'Agence de développement de la mécanisation agricole; v) l'Agence béninoise de la sécurité alimentaire des aliments ; vi) le Laboratoire central de sécurité sanitaire des aliments; et vii) la Direction générale de l'eau et l'Université d'Abomey-Calavi pour le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource hydrique. A cet effet, le ProCaR établit, le cas échéant, des conventions d'exécution qui incluent des indicateurs de performance.

La Direction de la législation rurale, de l'appui aux organisations professionnelles et à l'entrepreneuriat agricole appuie l'UCGP dans l'exécution du suivi de la mise en œuvre des activités relatives à la sécurisation foncière et à la diffusion des éléments de transactions foncières.

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. *Affectation du produit du prêt et du don du Fonds et du don du Fonds Fiduciaire ASAP.*
a) Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le produit du prêt et du don du Fonds ainsi que du don du Fonds Fiduciaire ASAP ainsi que le montant du prêt et du don du Fonds ainsi que du don du Fonds Fiduciaire ASAP affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories:

Catégories	Montant alloué au titre du Prêt du Fonds (exprimé en DTS)	Montant alloué au titre du Don du Fonds (exprimé en DTS)	Montant alloué au titre du Don ASAP (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses autorisées à financer
I. Équipement et Matériel	540 000	230 000	605 000	100% HT
II. Consultations	4 210 000	-	300 000	100% HT
III. Dons et Subventions	7 620 000	-	1 545 000	100% HT
IV. Formation	1 430 000	125 000	290 000	100% HT
V. Salaires et indemnités	1 350 000	-	155 000	100% HT
Non alloué	1 700 000		325 000	
TOTAL	16 850 000	355 000	3 220 000	

b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit:

- Les dépenses d'équipement et matériel relatives à la catégorie I incluent également les dépenses liées aux véhicules et celles liées aux travaux de génie rural/civil.
- Les dépenses de salaires et indemnités relatives à la catégorie V incluent également les dépenses liées aux coûts de fonctionnement.

2. *Coûts de démarrage.* Les retraits effectués afin de couvrir les coûts de démarrage, afférents à toutes les catégories à l'exception des catégories III et IV, encourus avant la satisfaction des Conditions générales préalables aux retraits ne doivent pas dépasser un montant total équivalent à 500 000 euros (EUR). Le paiement de ce montant sera soumis à l'avis de non-objection du FIDA sur le budget détaillé des activités de démarrage, présenté par l'Emprunteur dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Annexe 3

Clauses particulières

Conformément aux dispositions de la Section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en totalité ou en partie, le droit de l’Emprunteur de solliciter des retraits du compte du prêt et du don ainsi que du don ASAP si l’Emprunteur n’a pas respecté l’une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d’avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet.

1. *Suivi-évaluation.* Le Projet développe un système de suivi-évaluation (S&E) axé sur les résultats qui sera utilisé comme un outil d’aide à la prise de décisions aux différents niveaux d’exécution du Projet. Le système de S&E du Projet est intégré dans celui du ProCaR. Il permet de mesurer l’état d’avancement de l’exécution du Projet, ses effets et son impact sur les groupes cibles. Il renseigne également un nombre limité d’indicateurs clés relatifs au Système de gestion des résultats et de l’impact, aux incidences du changement climatique (financement ASAP) et à la nutrition. Une articulation avec le système de S&E sectoriel en charge de l’agriculture est recherchée en développant des passerelles avec celui-ci. Le manuel de S&E du ProCaR est amendé pour prendre en compte les spécificités du Projet.

5. *Recrutement du personnel.* La sélection du personnel additionnel du ProCaR dédié au Projet se fera sur une base compétitive par voie d’appel à candidatures publié dans la presse nationale, selon les procédures actuelles de l’Emprunteur, sur la base de contrats dont la durée ne pourra excéder la durée du Projet. Le personnel sera soumis à des évaluations de performances organisées annuellement. Il pourra être mis fin à leur contrat ou à leur affectation en fonction des résultats de ces évaluations. Le recrutement de ce personnel ainsi que la décision de mettre fin à leurs fonctions ou à leur affectation se fera en consultation avec le FIDA. L’Emprunteur encouragera les femmes à postuler aux postes techniques à pourvoir dans le cadre du Projet.

3. *Égalité.* Toute discrimination fondée sur le sexe, l’âge, l’appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel additionnel du ProCaR dédié au Projet, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l’Emprunteur. Cependant, l’Emprunteur s’engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes à pourvoir dans le cadre du Projet.

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU
DEVELOPPEMENT AGRICOLE**
(modifiées en avril 2014)¹

ARTICLE I - APPLICATION

Section 1.01. Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement. Elles ne s'appliquent à d'autres accords que si ceux-ci le stipulent expressément.

ARTICLE II - DÉFINITIONS

Section 2.01. Définitions générales

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

"Accord" désigne un accord de financement ou tout autre accord soumis aux présentes Conditions générales.

"Accord de coopération" désigne un accord entre le Fonds et une institution coopérante au terme duquels l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité.

"Accord de financement" désigne un accord de financement aux termes duquel le Fonds consent à accorder un financement à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Accord de garantie" désigne un accord conclu entre un État membre et le Fonds par lequel cet État membre garantit la bonne exécution d'un autre accord.

"Accord de projet" désigne tout accord entre le Fonds et toute Partie au projet, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet.

"Accord subsidiaire" désigne tout accord ou entente par lequel i) tout ou partie des fonds du financement sont mis à la disposition d'une Partie au projet et/ou par lequel ii) toute Partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet.

"Acte de coercition" consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à un bien appartenant à cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

¹ Ces Conditions générales applicables au financement du développement agricole ont été adoptées par le Conseil d'administration du FIDA le 29 avril 2009. Les sections 2.01, 4.08 a) et 5.01 ont été modifiées par décision du Conseil d'administration le 17 septembre 2010. La Section 5.01 a été de nouveau modifiée en 2013 par Résolution 178/XXXVI du Conseil des gouverneurs. En avril 2014, le Conseil d'administration a approuvé de nouveaux amendements relatifs aux Sections 1.01, 2.01, 4.01, 4.09, 5.01, 5.02, 5.04, 6.01, 6.02, 6.03, 7.02, 7.03, 8.02, 11.02, 14.04, 14.05, 15.05. Les Conditions générales, ainsi modifiées, s'appliquent à tous les accords de financement pour les projets et programmes approuvés par le Conseil d'administration pendant et après sa cent douzième session en septembre 2014.

"Acte de collusion" est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but illégitime, comme par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

"Acte de corruption" consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

"Agent principal du projet" désigne, dans un accord, l'entité qui assume l'entière responsabilité de l'exécution du projet.

"Année du projet" désigne i) la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant le dernier jour de l'année fiscale en cours, et ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l'année fiscale et finissant le dernier jour. Si la date d'entrée en vigueur de l'accord se situe après la fin du premier semestre de l'année fiscale, la première année du projet se poursuit jusqu'au terme de l'année suivante.

"Année fiscale" désigne la période de 12 mois définie comme telle dans un accord.

"Bénéficiaire" s'entend comme étant la partie désignée comme telle dans l'Accord.

"Compte désigné" signifie un compte réservé aux retraits anticipés effectués par l'Emprunteur/le Bénéficiaire conformément à la section 4.04 d).

"Compte de don" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom du Bénéficiaire et crédité du montant du don.

"Compte de prêt" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du projet décrit à la section 7.02 b).

"Date d'achèvement du projet" désigne la date précisée dans l'accord à laquelle l'exécution du projet doit être achevée, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de clôture du financement" désigne la date à laquelle les droits de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don prennent fin, soit six (6) mois après la date d'achèvement du projet, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de valeur" désigne, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la section 4.06 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

"Dépense autorisée" désigne une dépense conforme aux dispositions de la section 4.08.

"Directives du FIDA pour la passation des marchés" désigne les *Directives pour la passation des marchés* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds avant septembre 2010) ou les *Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en septembre 2010 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après septembre 2010), et leurs amendements.

"Dollars des États-Unis" ou "USD" désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

"Don" désigne un don accordé à l'Emprunteur par le Fonds aux termes d'un accord de financement ou d'un autre accord.

"Droits de tirage spéciaux" ou "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

"Emprunteur" désigne la partie définie comme telle dans tout accord.

"État membre" désigne tout État membre du Fonds.

"État membre concerné par le projet" désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en œuvre.

"Euro" ou "EUR" désignent chacun la monnaie légale des États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.

"Financement" désigne un prêt, un don, ou une combinaison des deux modes de financement.

"Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole.

"Garant" désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre agissant en cette qualité.

"Impôts" désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou l'une de ses subdivisions politiques.

"Institution coopérante" désigne, dans l'accord de financement, l'institution responsable de l'administration, du financement et/ou de la supervision de l'exécution du projet.

"Livre sterling" ou "GBP" désigne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

"Monnaie" désigne toute monnaie ayant légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

"Monnaie de libellé" désigne, s'agissant d'un prêt ou d'un don, la monnaie (qui peut aussi être le DTS) dans laquelle ce prêt ou ce don est libellé, selon les termes de l'accord de financement.

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de financement.

"Monnaie librement convertible" désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

"Paiement des frais de service du prêt" désigne tout paiement requis ou que l'Emprunteur ou le Garant est autorisé à effectuer dans le cadre d'un accord de financement, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts ou des frais de service du prêt.

"Partie au projet" désigne chaque entité responsable en tout ou partie de l'exécution du projet. L'expression "Partie au projet" s'applique, notamment, à l'agent principal du projet et à toute entité désignée comme Partie au projet dans un accord.

"Période d'exécution du projet" désigne la période au cours de laquelle le projet doit être mis en œuvre, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant à la date d'achèvement du projet.

"Plan de passation des marchés" désigne le plan de passation des marchés établi par l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour couvrir la période initiale d'exécution du projet de dix-huit (18) mois et mis à jour pour couvrir les périodes successives de douze (12) mois.

"Population cible" désigne le groupe de population devant bénéficier du projet.

"Pratique frauduleuse" comprend tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre indu ou de se soustraire à une obligation.

"Prêt" désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de financement.

"Programme de travail et budget annuel" ou "PTBA" désigne le Programme de travail et budget annuel nécessaire à l'exécution d'un projet au cours d'une année du projet donné qui comprend également le plan de passation des marchés.

"Projet" désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord et financé en tout ou en partie par le financement.

"Taux d'intérêt de référence du FIDA" désigne le taux déterminé périodiquement par le Fonds comme taux de référence pour le calcul des intérêts des prêts qu'il accorde.

"Yen" ou "JPY" désigne la monnaie du Japon.

Section 2.02. Terminologie

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans tout accord incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les termes au masculin incluent le féminin des mêmes termes.

Section 2.03. Références et titres

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections et la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III - INSTITUTION COOPÉRANTE

Section 3.01. Désignation de l'institution coopérante

L'accord de financement peut prévoir qu'une institution coopérante sera désignée pour administrer le financement et superviser le projet.

Section 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante

Si une institution coopérante est désignée, celle-ci assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet à interpréter l'accord de financement et à s'y conformer;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt et/ou du compte de don;
- c) examiner et approuver en donnant non objection les passations de marchés de biens et services et de travaux de génie civil prévus dans le cadre du projet et financés par le financement;
- d) contrôler le respect des stipulations de l'accord de financement, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être prévues par l'accord de coopération.

Section 3.03. Accord de coopération

Si une institution coopérante est désignée, le Fonds conclut avec ladite institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa désignation.

Section 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet comme une mesure prise par le Fonds.

Section 3.05. Coopération des Parties au prêt et au projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

ARTICLE IV - COMPTES DE PRÊT ET RETRAITS

Section 4.01. Comptes de prêt et de don

À la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement, le Fonds ouvre au nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire un compte de prêt et/ou un compte de don libellé(s) dans la monnaie de libellé et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et/ou le compte de don du montant du don.

Section 4.02. Retraits des comptes de prêt et de don

a) Entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. Le Fonds notifiera à l'Emprunteur/au Bénéficiaire le montant minimum des retraits.

b) Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte du prêt et/ou le compte du don avant que le FIDA n'ait approuvé le premier PTBA et qu'il n'ait déterminé que toutes autres conditions désignées à titre de conditions générales additionnelles préalables aux retraits dans l'accord de financement n'aient été remplies. L'accord de financement peut aussi fixer des conditions spécifiques supplémentaires préalables aux retraits afférents à des catégories ou activités particulières. Les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve des éventuelles limites fixées dans l'accord de financement.

Section 4.03. Engagements spéciaux

À la demande de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds peut souscrire de manière irrévocable l'engagement de payer les sommes nécessaires pour garantir une lettre de crédit servant à financer des dépenses autorisées (un "engagement spécial") selon les modalités et conditions convenues entre l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds.

Section 4.04. Demandes de retrait ou d'engagement spécial

a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt et/ou du compte de don ou un engagement spécial, il remet au Fonds une demande dans la forme requise par le Fonds, étayée par tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.

b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournit au Fonds toutes pièces justifiant du pouvoir de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de sa/leur signature.

c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent, doivent être suffisantes pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait ou à obtenir l'engagement spécial sollicité.

d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt et/ou du compte du don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder à son transfert au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que ces sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible et/ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds.

Section 4.05. Virement par le Fonds

Dès réception d'une demande de retrait certifiée et satisfaisante de la part de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds vire sur le compte indiqué par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le montant demandé.

Section 4.06. Date de valeur des retraits

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte du Fonds choisi pour le décaissement du retrait.

Section 4.07. Affectation et réaffectation des fonds du financement

- a) L'accord de financement peut prévoir l'affectation du montant du financement à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages des dépenses devant être financées.
- b) Le Fonds assure le suivi de l'utilisation du financement afin de déterminer quand l'enveloppe allouée à une catégorie de dépenses est épuisée ou en voie de l'être.
- c) Si le Fonds estime que le montant du financement alloué dans l'accord de financement à une catégorie de dépenses déterminée est ou sera insuffisant, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire:
 - i) réaffecter à une catégorie les montants du financement alloués à une autre catégorie à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et/ou
 - ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées, si cette réaffectation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

Section 4.08. Dépenses autorisées

- a) Le financement est utilisé exclusivement pour financer des dépenses répondant aux critères suivants:
 - i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable des biens, travaux et services nécessaires au projet et prévus au PTBA concerné et acquis conformément aux procédures prévues dans les Directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA.
 - ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites entre la date d'achèvement du projet et la date de clôture du prêt.
 - iii) Les dépenses doivent être faites par une Partie au projet.
 - iv) Si, aux termes de l'accord, le montant du financement est affecté à des catégories de dépenses autorisées et que le pourcentage est précisé, la dépense doit entrer dans une catégorie dont l'allocation n'a pas été épuisée, et elle n'est autorisée que dans la limite du pourcentage applicable à la catégorie en question.
 - v) La dépense doit être par ailleurs autorisée conformément aux conditions stipulées dans l'accord de financement.
- b) Le Fonds peut décider que certains types de dépenses ne seront pas autorisés.

c) Tout paiement interdit par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne sera pas admissible au financement au titre du financement.

d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou pour l'achat de tout bien ou service, ne peut être admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue un acte de coercition, de collusion ou de corruption ou une pratique frauduleuse de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.

Section 4.09. Remboursement des retraits

Si le Fonds considère qu'une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don a été utilisée pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l'Emprunteur/le Bénéficiaire doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès instructions.

À moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant ainsi remboursé.

ARTICLE V - PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

Section 5.01. Conditions de prêt

a) Les prêts accordés par le Fonds sont consentis aux conditions stipulées dans l'accord de financement et déterminées conformément aux principes applicables tels qu'arrêtés par le Fonds.

b) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze (12) mois de trente (30) jours. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et/ou commissions de service dus établi aux dates d'échéance stipulées dans l'accord de financement, et l'Emprunteur s'acquitte du paiement dans un délai de trente (30) jours suivant cette date.

c) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.

d) Pendant le différé d'amortissement, des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres à la date d'échéance indiquée à la facturation, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

Section 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal

a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, calculés sur la base du montant total du principal, sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt. Si le montant total du principal du prêt n'est pas entièrement décaissé, en cas d'annulation de la fraction non décaissée du principal, l'échéancier de remboursement est recalculé sur la base du montant effectivement décaissé minoré des remboursements du principal déjà perçus par le Fonds.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, sous réserve que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et/ou commissions de service échus et non payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction des échéances du prêt restant encore à payer selon les modalités convenues entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 5.03. Mode et lieu de paiement

Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds et notifiée à l'Emprunteur.

Section 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel le compte du Fonds désigné à cette fin est effectivement crédité du montant de ces frais. Si ce montant est crédité dans la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur retenue pour le paiement est la date d'échéance indiquée à la facturation. Si ce montant est crédité après l'expiration de la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur du paiement correspond à la date à laquelle ce montant est crédité.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 6.01. Monnaie de retrait

a) Les retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou plusieurs monnaies que le Fonds peut choisir.

b) Le compte de prêt et/ou de don est débité du montant prélevé, exprimé dans la monnaie de libellé ou, si le montant ainsi prélevé est décaissé dans une autre monnaie, de son équivalent dans la monnaie de libellé, évalué à la date de valeur dudit retrait.

Section 6.02. Monnaie de paiement des frais de service du prêt

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. Le montant de tout paiement des frais de service du prêt est converti dans la monnaie de libellé, s'il y a lieu, au taux applicable à la date de valeur du paiement déterminée conformément aux dispositions indiquées à la Section 6.03.

Section 6.03. Détermination de la valeur des monnaies

Le taux utilisé pour convertir entre une monnaie et une autre, ou entre une monnaie et le droit de tirage spécial, est le taux de change publié par le Fonds monétaire international dont le Fonds a connaissance à la date de valeur du paiement ou du retrait, selon le cas, ou tout autre taux notifié par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

ARTICLE VII - EXÉCUTION DU PROJET

Section 7.01. Exécution du projet

a) L'Emprunteur et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet:

i) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;

- ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gouvernance;
 - iii) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds;
 - iv) en conformité avec les dispositions des accords applicables et les dispositions des PTBA et des plans de passation des marchés;
 - v) en conformité avec les politiques, critères et règlements applicables au financement du développement agricole établis, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration du Fonds; et
 - vi) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.
- b) i) Les projets sont mis en œuvre sur la base d'un programme de travail et budget annuel (PTBA). Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, le cas échéant, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés et un état de l'origine et de l'utilisation des fonds.
- ii) Avant le début de chaque année du projet, l'agent principal du projet soumet, si nécessaire, à l'organisme de contrôle désigné par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le projet de PTBA pour examen. À l'issue de cet examen, l'agent principal du projet soumet au Fonds, pour observations, la version provisoire du PTBA, au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'année du projet considérée. Si le Fonds ne formule aucune observation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de PTBA, il est considéré comme approuvé par le Fonds.
- iii) L'agent principal du projet adopte le PTBA dans la forme approuvée par le Fonds.
- iv) L'agent principal du projet peut proposer des modifications au PTBA au cours de l'année du projet considérée; ces modifications prennent effet une fois approuvées par le Fonds.

Section 7.02. Disponibilité des fonds du financement

- a) Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du financement, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de financement ou bien approuvées par le Fonds.
- b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient i) un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds et/ou ii) un ou plusieurs comptes désignés sur lesquels sont crédités les montants perçus à titre d'avance, conformément à la section 4.04 d). L'Emprunteur/le Bénéficiaire désigne la Partie au projet qui est responsable de la gestion dudit ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est effectuée conformément aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable.

Section 7.03. Disponibilité de ressources supplémentaires

Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

Section 7.04. Coordination des activités

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, l'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, départements et services, et celles de chaque Partie au projet soient conduites et coordonnées suivant des principes et des procédures administratifs valides.

Section 7.05. Passation des marchés

- a) Les marchés de biens, de travaux et de services financés par le financement seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les directives du FIDA pour la passation des marchés.
- b) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds peut demander que l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et de contrats relatifs aux marchés de biens, travaux et services financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:
 - i) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des pièces s'y rapportant;
 - ii) conserver l'ensemble des documents et pièces se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant trois ans à compter de l'achèvement de la procédure d'appel d'offres ou du contrat; et
 - iii) coopérer avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.

Section 7.06. Utilisation des biens et services

L'ensemble des biens, services, constructions financés au moyen du financement sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

Section 7.07. Maintenance

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet sont en permanence utilisés et entretenus correctement et que toutes les réparations nécessaires sont effectuées avec la diligence nécessaire.

Section 7.08. Assurance

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure contre les risques l'ensemble des biens et des constructions utilisés dans le cadre du projet selon des montants conformes à de saines pratiques commerciales.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés par les fonds du financement contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation conformément à de saines pratiques commerciales.

Section 7.09. Accord subsidiaire

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure qu'aucune Partie au projet ne conclue un accord subsidiaire ou n'y consente des modifications en contradiction avec l'accord de financement ou l'accord de projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes de tout accord subsidiaire auquel ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.
- c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire auquel l'Emprunteur/le Bénéficiaire est Partie ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.
- d) L'Emprunteur/le Bénéficiaire supporte tous les risques de change affectant les accords subsidiaires auxquels il est Partie, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

Section 7.10. Exécution des accords

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire est entièrement responsable à l'égard du Fonds du bon accomplissement, dans les délais prévus, des obligations qui lui sont assignées, de l'agent principal du projet et de chacune des autres Parties au projet, aux termes de tout accord. Dans le cas où une Partie au projet jouirait d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, toute référence faite dans un accord à une obligation de cette partie devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de s'assurer que cette Partie au projet s'acquitte de cette obligation. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes d'un accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour assister et permettre à l'agent principal du projet et à toute autre Partie au projet concernée de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ne prend aucune mesure et empêche tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

Section 7.11. Personnel clé du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds. Chacun des membres du personnel clé du projet a les compétences et l'expérience spécifiées dans l'accord ou approuvées par le Fonds. L'Emprunteur/le Bénéficiaire fait en sorte que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de

la période de mise en œuvre. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure le personnel clé du projet contre les risques de maladie et d'accident selon de saines pratiques commerciales ou selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire.

Section 7.12. Parties au projet

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les Parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) s'abstenir de vendre, louer et d'une façon générale disposer des actifs du projet excepté dans le cadre normal de leurs activités ou avec l'accord du Fonds.

Section 7.13. Affectation des ressources du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles à l'aide de méthodes prenant en compte la problématique hommes-femmes.

Section 7.14. Protection de l'environnement

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet prennent toutes les mesures jugées suffisantes pour s'assurer que le projet respecte les facteurs environnementaux et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel L'Emprunteur/le Bénéficiaire serait partie. En particulier, les Parties au projet utilisent en permanence des méthodes de gestion des pesticides appropriées et, à cet effet, elles appliquent les principes du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et ses avenants, et s'assurent que les pesticides fournis dans le cadre du projet ne comprennent aucun pesticide classé comme extrêmement dangereux (classe Ia) ou très dangereux (classe Ib) selon *The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard* et ses avenants.

Section 7.15. Taux de rétrocession du prêt

Au cours de la période d'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis à la population cible et financés, directement ou indirectement, par le financement. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêt positifs. L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et toute Partie au projet doivent notamment, en accordant ces crédits, s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression "taux d'intérêt positif" désigne, eu égard à tout crédit accordé par une Partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

Section 7.16. Achèvement du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet. Le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire conviennent de la manière dont il sera disposé des actifs du projet une fois celui-ci achevé.

ARTICLE VIII - RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

Section 8.01. Archives

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et les documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en œuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 8.02. Suivi de l'exécution du projet

L'agent principal du projet doit:

- a) établir et tenir un système approprié de gestion des informations, conformément aux directives opérationnelles du Fonds et au cadre de mesure des résultats;
- b) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris celles demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- c) au cours de la période d'exécution du projet et pendant au moins les dix (10) années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds et de ses représentants ou agents, à leur demande.

Section 8.03. Rapport d'activités et examens à mi-parcours

- a) L'agent principal du projet, ou une autre partie désignée dans l'accord, remet au Fonds des rapports d'activité périodiques conformes en la forme et sur le fond aux exigences du Fonds. Ces rapports doivent au minimum aborder i) les progrès quantitatifs et qualitatifs atteints en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposé et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.
- b) Si l'accord le prévoit, l'agent principal du projet et le Fonds procèdent conjointement à un examen de l'exécution du projet au plus tard à la moitié de la période d'exécution du projet ("l'examen à mi-parcours"), sur la base de termes de mandat établis par l'agent principal du projet et approuvés par le Fonds. Cet examen permet d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du projet et les difficultés rencontrées, et de recommander les réorientations qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre ces objectifs et résoudre les difficultés.
- c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en œuvre dans le délai indiqué et à la satisfaction du Fonds. Ces recommandations peuvent entraîner la modification de l'accord ou l'annulation du financement.

Section 8.04. Rapport d'achèvement

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds un rapport sur l'exécution complète du projet, conforme en la forme et sur le fond à ce que l'accord de financement prévoit ou à ce que le Fonds peut raisonnablement demander. Ce rapport devra au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, les Parties au projet et le Fonds de leurs obligations respectives aux termes de l'accord, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

Section 8.05. Plans et calendriers de travail

Les Parties au projet remettent au Fonds dès leur établissement, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et l'informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

Section 8.06. Autres rapports et informations sur l'exécution

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute Partie au projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de toute allégation de fraude et/ou de corruption en rapport avec l'une quelconque des activités relevant du projet.

ARTICLE IX - RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS FINANCIÈRES

Section 9.01. Documents financiers

Les Parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture du financement et conservés pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 9.02. États financiers

L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds chaque année fiscale des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, établis conformément aux normes et procédures agréées par le Fonds, dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque année fiscale.

Section 9.03. Audit des comptes

L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit:

- a) faire vérifier, chaque année fiscale, par un commissaire aux comptes, les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et aux *Directives du FIDA relatives à l'audit des projets*;
- b) remettre au Fonds dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale, une copie certifiée conforme du rapport d'audit et lui soumettre la réponse à la lettre de recommandations des commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa réception;
- c) si l'Emprunteur/le Bénéficiaire ne fournit pas dans les délais prescrits et sous une forme satisfaisante le rapport d'audit demandé, et que le Fonds considère qu'il est peu probable que l'Emprunteur/le Bénéficiaire satisfasse à cette obligation dans un délai raisonnable, le Fonds peut engager les commissaires aux comptes de son choix pour qu'ils procèdent à la vérification des comptes relatifs au projet. Le Fonds peut financer les frais d'audit en procédant à des retraits sur les comptes du prêt et/ou du don.

Section 9.04. Autres rapports financiers et informations financières

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédentes:

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet financier relatif au financement, au projet ou à une Partie au projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Garant informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion du paiement des frais du service du prêt.
- c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

ARTICLE X - COOPÉRATION

Section 10.01. Généralités

Le Fonds, l'institution coopérante et les Parties au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

Section 10.02. Échanges de vues

Le Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la demande de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le financement ou une Partie au projet.

Section 10.03. Visites, inspections et renseignements

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les agents et représentants du Fonds à:

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt, à une Partie au prêt ou au projet; et

- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une Partie au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

Section 10.04. Audit à l'initiative du Fonds

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les auditeurs désignés par le Fonds à vérifier les comptes et livres comptables relatifs au projet. L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet coopèrent pleinement à cet audit et accordent aux auditeurs l'ensemble des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. À l'exception des audits effectués en application de la section 9.03 c), le Fonds supporte le coût desdits audits.

Section 10.05. Évaluation du projet

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des dix (10) années qui suivent.
- b) Le terme "facilitent" utilisé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture en temps opportun d'un appui logistique qui se traduit par la mise à disposition du personnel des équipements du projet, et par la prise sans délai de mesures que le Fonds pourrait demander en rapport avec ces évaluations et ces examens. Les frais accessoires ne sont pas inclus.

Section 10.06. Examen du portefeuille de prêt du pays

L'État membre concerné par le Projet, autorise les agents et représentants du Fonds, après consultation, à entrer sur son territoire pour, le cas échéant, s'entretenir avec les individus, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourrait solliciter afin de permettre de mener un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de tous les financements qui lui sont accordés. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

ARTICLE XI - IMPÔTS

Section 11.01. Impôts

- a) Le financement et les paiements au titre des frais de service du prêt sont exonérés de tout impôt, et les paiements au titre des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) L'accord est exonéré de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) L'utilisation des fonds du financement pour régler des impôts est régie par la politique du Fonds selon laquelle les fonds du financement doivent être utilisés en tenant compte de considérations d'économie et de rentabilité. Par conséquent, si le Fonds détermine que le montant prélevé au titre desdits impôts est excessif, discriminatoire ou bien déraisonnable, il peut, par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, réduire le pourcentage des dépenses autorisées financées sur les fonds du financement et prévues dans l'accord de financement.

ARTICLE XII - MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds

- a) Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et perdure:
- i) L'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non.
 - ii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas procédé, à son échéance, au paiement au titre de tout autre accord de financement, accord de garantie, ou autre obligation financière de toute nature, dû par l'Emprunteur/le Bénéficiaire au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non.
 - iii) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt.
 - iv) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement dû au titre de tout autre accord de financement ou accord de garantie passé avec le Fonds, ou autre obligation financière de toute nature dû par le Garant au Fonds.
 - v) Le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans l'accord n'ont pas été atteints, ou qu'il est peu probable qu'ils le soient dans les délais prévus.
 - vi) Le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet ou l'incapacité d'une Partie au projet à remplir ses obligations aux termes de l'accord.
 - vii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, en sa qualité de membre du Fonds, a été suspendu, a cessé d'être membre ou a notifié au Fonds son intention de se retirer.
 - viii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou l'une des Parties au projet a, dans les documents relatifs à l'accord, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le financement.
 - ix) Dans le cas d'un Emprunteur ou d'un Bénéficiaire qui n'est pas membre du Fonds, le Fonds a constaté que sa situation a subi une détérioration sensible.
 - x) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances.
 - xi) Une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet ou pour en suspendre les activités.
 - xii) Une autorité compétente a pris des mesures pour que soit dissoute une quelconque Partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou pour en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet.

xiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à son obligation de mettre à la disposition des Parties au projet les fonds, installations, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 ou 7.03.

xiv) Le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations financières) dans les délais prescrits dans l'accord, ou bien le Fonds ne juge pas le rapport d'audit pleinement satisfaisant, ou encore l'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles.

xv) L'agent principal du projet ou toute autre Partie au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet.

xvi) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire.

xvii) L'une des Parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.

xviii) Un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces faits ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.

xix) Le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou du Garant de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord conclu avec le Fonds.

xx) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de financement ou tout autre accord.

xxi) Le Fonds considère que des fonds du financement ont été utilisés pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée.

xxii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, que les avantages matériels du projet n'atteignent pas suffisamment la population cible mais bénéficient à des personnes étrangères à cette population, au détriment de cette dernière.

xxiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à l'un quelconque des engagements spéciaux prévus dans l'accord et n'a pris aucune disposition pour y remédier dans les trente (30) jours, le Fonds considère que ce manquement a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le projet.

xxiv) Le Fonds a notifié à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que des allégations crédibles d'actes de coercition, de collusion ou de corruption ou de pratiques frauduleuses en relation avec le projet ont été portées à son attention. L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pris aucune mesure appropriée, en temps utile, pour y remédier à la satisfaction du Fonds.

xxv) Les marchés n'ont pas été ou ne sont pas passés conformément aux directives pour la passation des marchés en vigueur au Fonds.

xxvi) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout événement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle de suspension.

La suspension ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie.

b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sera suspendu.

Section 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds

a) Le Fonds peut annuler, en totalité ou en partie, les montants restants sur le compte du prêt et/ou sur le compte du don, si l'un des faits suivants se produit:

i) Le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou de don a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant trente (30) jours consécutifs.

ii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'aucun montant du financement ne sera nécessaire pour le financement du projet.

iii) Le Fonds considère, après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'un représentant du Bénéficiaire ou d'une Partie au projet ont été impliqués dans des actes de coercition, de collusion ou de corruption ou des pratiques frauduleuses touchant des dépenses engagées pour la passation ou l'exécution d'un contrat financé par le financement, et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas pris à temps les mesures appropriées pour remédier à la situation.

iv) Le Fonds considère qu'un montant quelconque du financement a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas remboursé avec diligence ledit montant après instruction du Fonds.

v) Le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie.

vi) L'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au projet.

vii) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout événement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle d'annulation.

L'annulation ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

b) Les montants restants sur le compte de prêt et/ou le compte de don sont annulés à la date de clôture du financement à l'exception des éventuels soldes de demandes de

retrait reçues avant la date de clôture du financement, et de tout montant faisant l'objet d'un engagement spécial non encore honoré, ce montant étant annulé dès lors que ledit engagement spécial est intégralement acquitté.

Section 12.03. Annulation à l'initiative de l'Emprunteur/du Bénéficiaire

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, par voie de notification au Fonds annuler tout montant non retiré du financement, à l'exception des montants faisant l'objet d'un engagement spécial. L'annulation ne prend effet qu'après que le Fonds en a accusé réception.

Section 12.04. Applicabilité de l'annulation et de la suspension

- a) Aucune suspension ou annulation ne peut porter sur des montants faisant l'objet d'un engagement spécial du Fonds, à moins que l'engagement spécial n'en dispose autrement de façon expresse.
- b) Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions de l'accord de financement demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets nonobstant toute annulation ou suspension.

Section 12.05. Exigibilité anticipée

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et autres frais encourus:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes v) à vii) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt accordé à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant et non encore remboursé;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes i) à iv) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de trente (30) jours;
- d) un des faits énoncés aux paragraphes xiii) à xxvi) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de soixante (60) jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de financement aux fins de la présente section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de financement.

Cette déclaration prend effet après l'envoi de la notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant, suite à laquelle le principal, les intérêts et les autres frais deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Section 12.06. Autres moyens de recours

Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien les autres droits ou recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

ARTICLE XIII - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Section 13.01. Entrée en vigueur

L'accord ou ses avenants entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire le signent, à moins que l'accord stipule qu'il est soumis à un acte de ratification; en ce cas l'accord entre en vigueur à la date où le Fonds reçoit l'instrument de ratification.

Section 13.02. Résiliation avant retrait

Le Fonds peut mettre fin à l'accord et aux droits et obligations qui en découlent, si:

- a) un des faits entraînant la suspension prévus à la section 12.01 s'est produit avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don; ou
- b) l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou une autre Partie au projet a agi de manière contraire à l'objet et aux fins de tout accord avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don.

Section 13.03. Résiliation après paiement intégral

L'accord et toutes les obligations des parties qui en découlent prennent fin lorsque le montant total du principal du prêt retiré du compte de prêt ainsi que les intérêts et autres frais encourus ont été payés et lorsque l'ensemble des autres obligations des parties ont été entièrement exécutées, ou lorsque les parties en conviennent.

ARTICLE XIV - FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

Section 14.01. Force obligatoire

L'accord et les obligations des parties qui en découlent sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs termes, nonobstant toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

Section 14.02. Non-exercice d'un droit

Le retard ou le défaut d'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient en vertu des dispositions d'un accord ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours. Aucun acte ou omission de la part d'une des parties, eu égard à un manquement aux dispositions de l'accord, ne pourrait porter atteinte à ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

Section 14.03. Cumul des droits et recours

Les droits et recours dont dispose chaque partie en vertu d'un accord se cumulent et, sauf dispositions contraires, ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

Section 14.04. Règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né d'un accord ou s'y rapportant, ou lié à l'existence, l'interprétation, l'exécution, la violation, la résiliation ou la nullité dudit

accord, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage adopté en 2012 par la Cour permanente d'arbitrage.

- a) Le nombre d'arbitres est fixé à un (1).
- b) Le lieu de l'arbitrage est Rome (Italie).
- c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale est la langue de rédaction de l'accord.

Section 14.05. Législation applicable

Tout accord soumis aux présentes Conditions générales est régi et interprété conformément au droit international public.

ARTICLE XV - DISPOSITIONS DIVERSES

Section 15.01. Communications

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu de l'accord, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires dans l'accord, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, télécopie ou courriel à la partie concernée, à son adresse précisée dans l'accord, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties.

Section 15.02. Langue des rapports

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet remettent tous les rapports et informations au Fonds dans la langue de rédaction de l'accord ou dans toute autre langue acceptée par les parties.

Section 15.03. Autorité habilitée à agir

Le représentant ou l'agent désigné comme tel dans l'accord, ou toute autre personne dûment autorisée par écrit par ledit représentant ou agent, peut signer tout document et prendre toute action en rapport avec l'accord au nom de la partie qu'il représente.

Section 15.04. Attestation de pouvoir

Sur demande du Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet doivent fournir au Fonds une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

Section 15.05. Modifications de l'accord

Les parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Section 15.06. Changement d'entité ou de représentant

Si l'une des parties souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, ou procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités,

ou encore modifier ses appellations ou adresses, elle en avise les autres parties sans délai. Sur acceptation de cette modification par les autres parties, la nouvelle entité constitue l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu de l'accord.

Section 15.07. Signature des documents relatifs au prêt

La signature d'un accord par une partie constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de ratification ou d'autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance des autres parties par écrit avant la signature.